



Ministère de la Communication, des Télécommunications et de l'Economie numérique

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
MENT	:	Ministère de l’Economie Numérique et des Télécommunications
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications (MENT). Ce rapport ne fait pas l'objet de commentaires de la part du MENT nonobstant le délai de 7 jours accordé lors du dépôt du rapport provisoire le 29 novembre 2023 et les relances téléphoniques du 20 décembre 2023 et par mail en date du 21 décembre avec un délai supplémentaire d'un jour accordé.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications a conclu en 2022, cinquante-trois (53) marchés pour un montant global de F CFA 8 464 198 527 selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés à la DCMP.

Nos travaux ont porté sur trente-deux (32) marchés pour un montant de 8 338 436 640 FCFA TTC soit 99% du montant total des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	MENT					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Taux de couverture	
	Nombre	Valeur en F CFA	Nombre	Valeur en F CFA	Nombre	Valeur
AOO	2	3 639 315 472	2	3 639 315 472	100%	100%
Appel à manifestation d'intérêt (AMI)	1	39 680 000	1	39 680 000	100%	100%
Avenant	5	4 029 509 469	5	4 029 509 469	100%	100%
Demande de proposition	2	34 407 800	2	34 407 800	100%	100%
DRP simple	6	13 957 593	6	13 957 593	100%	100%
DRPCR	32	264 480 410	11	138 718 523	34%	52%
DRPCO	3	74 332 489	3	74 332 489	100%	100%
Entente Directe	2	368 515 294	2	368 515 294	100%	100%
Total Général	53	8 464 198 527	32	8 338 436 640	60%	99%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Une commission des marchés a été créée par Arrêté n° 001514/MENT/SG du 19 janvier 2022 et la transmission de cet acte à la DCMP et à l'ARMP est intervenue le 21 janvier 2022, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
- La CPM a établi les rapports trimestriels de 2022. Toutefois, seuls les rapports des 1^{er} et 2^{ème} trimestre ont été communiqués et envoyés à l'ARMP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.
- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MENT pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Aucun dossier examiné ne comporte l'ensemble de la documentation requise.
- La non-publication sur le portail des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés passés par appels d'offres et demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en violation des dispositions des articles 84.3, 86.4 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Les procès-verbaux d'attribution des marchés par appel d'offres ou demande de renseignements et prix à compétition ouverte n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP et l'article 5 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution des marchés de DRPCR pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (attestations fiscales, caisse de sécurité sociale, inspection du travail concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes au dossier.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le MENT ne dispose pas d'un registre des marchés et baux.
- Le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications n'a pas produit la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO au titre de la gestion 2022.
- Les délais d'exécution ne sont pas précisés dans les contrats de DRPCR.
- Les convocations des membres de la commission des marchés ne respectent pas systématiquement le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39.1 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Pour un marché, hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas décelé de constats spécifiques ;

S'agissant du marché n°AOI F_PTN_091 relative à l'acquisition d'équipements informatiques pour la data center du PTN, la revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Le Coordonnateur de la CPM est signataire du rapport d'évaluation comme membre du comité d'évaluation.
- Il s'est écoulé un délai de 231 jours entre l'ouverture des plis (04 octobre 2022) et la signature du contrat (23 mai 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres (120 jours) et aucune demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous a pas été communiquée.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL A LA MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

La revue a porté sur un marché passé sous ce mode. Il s'agit de la prestation intellectuelle relative au recrutement d'un cabinet pour la mise œuvre de l'adressage physique de la région de Dakar (état des lieux, base de données, cartographie etc.).

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- le marché n'est pas inscrit sur le PPM ;
- deux candidats qualifiés ont été retenus après la validation des résultats de l'évaluation des offres techniques. Le mode de sélection étant basé sur la qualité et le coût il faut constater que, seule l'offre financière du candidat classé premier après évaluation des offres techniques a été ouverte.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANT

La revue a porté sur cinq (5) avenants présentés au point 4 du présent rapport.

Les avenants ont respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP. Cependant, il y'a lieu de noter que le délai observé pour l'approbation de ces avenants est anormalement long, soit en moyenne plus d'un mois et aucun document d'exécution n'a été fourni à la mission.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

- 🇸🇳 La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :
DRPCR C_SP_019 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL

L'ouverture des plis programmée pour le 06 juin 2022 dans la lettre d'invitation est tenue le 07 juin 2022. Aucun document justifiant ce report n'a été produit.

 DRPCR C_SP_ 021 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE DU CADRE JURIDIQUE DE L'ADRESSAGE PHYSIQUE ET NUMERIQUE AU SENEGAL

- Pour 2 des 5 candidats la preuve de la réception des lettres d'invitation n'a pas été fournie.
- Lors de l'ouverture des plis le 25 avril 2022, il a été constaté une seule soumission, alors qu'il est recommandé d'inviter des candidats intéressés qui ont réuni les capacités juridiques, financières et techniques, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107.
- La commission a décidé de proroger la date de l'ouverture au 10 mai 2022 alors que cela ne rentre pas dans ses prérogatives. La demande de prorogation aurait dû être transmise à la CPM qui devait l'autoriser.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

La revue a porté sur six (06) marchés passés sous ce mode présenté au point 4 du présent rapport. Pour ces marchés, en sus des constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

- Aucun bordereau descriptif et/ou devis quantitatif ne nous a été communiqué.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

Par ailleurs, s'agissant de la **DRPCS S_SP_004 relative à l'entretien des véhicules**, un dépassement de 2 995 F CFA a été noté entre le montant attribué (2 999 995 F CFA) et celui inscrit sur le PPM (2 997 000 F CFA). Aucune attestation de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

Pour ce qui concerne la **DRPCS S_SP_005 relative à l'entretien et la maintenance réseau téléphonique**, entre l'invitation des candidats le 02 février 2022 et la séance d'ouverture des plis le 20 février 2022, il y a eu 18 jours, temps anormalement long pour une DRPCS.

S'agissant de la **DRPCS S_SP_006 relative à l'insertion publicitaire**, le titre de créance et le PV d'attribution présentent des incohérences. En effet le titre de créance, titre certification et bon de d'engagement portent un montant de 2 201 689 F CFA TTC alors que le montant attribué sur le PV d'attribution est de 1 486 800 F CFA TTC.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de onze (11) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport. Pour sept des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour les quatre(4) marchés restants, il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

 DRPCR C_SP_025 ORGANISATION D'UN BENCHMARKING

Le contrat du présent marché mis à notre disposition n'a pas été daté.

 DRPCR F_EN_043 ACQUISITION DE MATERIELS TECHNIQUES DE DESINFECTION

- Il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis (24 juin 2022) et la signature du contrat (18 juillet 2022). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres (15 jours) sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

 DRPCR S_PCGA_081 DERATISATION ET DESINFECTION DES LOCAUX DU MINISTERE

Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.

 DRPCR F_SP_011 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Les factures de SDS et CAD SAMASSA suarl portent les mêmes numéros de téléphone.

 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

 DRPCO N°F_EN_028 : ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (24 mars 2022) et l'attribution du marché (07 avril 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

 DRPCO N°F_EN_032 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU

La procédure de passation de ce marché a été classée sans suite au motif que les crédits initialement destinés à l'acquisition de mobiliers et matériel ont été annulés.

 DRPCO N° F_PCGA_062 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (2) LOTS

Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés passés par entente directe présentés au point 4 du présent rapport.

La revue sur la procédure de passation de ces ententes directes n'appelle pas de remarques de notre part. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant, nous avons constitué un échantillon de neuf marchés, présentés au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 2 469 796 188 F CFA.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels, à l'exception de la DRPCO n°F_PCGA_062 relative à la fourniture de bureau et consommables informatiques et les avenants n° 2 et n° 3 au marché n° T2235/19 relatif aux travaux de construction et d'équipement de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) pour lesquels aucune information sur la situation d'exécution ne nous a été transmise.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	15
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	16
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	21
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES	23
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	24
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	25
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	25
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	25
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	27
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	28
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	29
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	34
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	50
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	5
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	52
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	54
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	58
ANNEXES.....	61

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - d'issantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ Évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ Formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et

éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante

- ❖ Faire une situation des reversements de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Faire des vérifications sur :
 - La prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - L'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - L'immatriculation des contrats ;
 - La production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - L'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - La réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - La mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - La qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - La prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - La tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DÉCRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRÊTÉS

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DÉCISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- Le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- Le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- La Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- L'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- L'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- L'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- L'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- L'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- La tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- Le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- L'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- L'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- L'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- L'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- L'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- L'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- La réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- De recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- De les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- De proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouverts et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- Travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- Prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- Fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- L'appel d'offres ouvert ;
- L'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- L'appel d'offres restreint ;
- L'appel d'offres en deux étapes ;

- L'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- La liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- La liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- L'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- Le budget de gestion 2022 ;
- L'état d'exécution budgétaire de 2022 ;
- Le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- L'organigramme de chaque AC ;
- Le manuel de procédures, le cas échéant ;
- Les états financiers selon le type d'AC ;
- Les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- Les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- Les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- Les textes désignant les comptables des matières ;
- Les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- Le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- Les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- La situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote-part (50%) de l'ARMP ;
- Les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- Les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- Une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- Les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- Le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous

sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrages avec les audités, nous nous sommes assuré des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audite et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- Du cadre réglementaire et institutionnel,
- Du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- Du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- Procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- Publicité préalable ;

- Adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- Rapports d'évaluation des offres ;
- Traitement des plaintes existantes ;
- Respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- Conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check-list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Par suite de cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATÉRIALITÉ DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - Vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - Vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- Des PV d'attribution des marchés ;
- De la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- De la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- De l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- De l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- De la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- Des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- De la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- De la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ Rapport provisoire ;
- ❖ Rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Aux termes du décret n°2019-805 du 17 avril 2019, relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications. À cet effet, il est en charge les sous-secteurs de l'Economie numérique des Télécommunications et des postes. Il veille au développement d'un secteur des Télécommunication performant, largement accessible à tous les publics. Dans ce cadre, il est de fédérer les initiatives de développement des programmes informatique et d'étendre le taux de couverture d'internet et des services nouveaux sur l'ensemble du territoire national.

Le Ministère est organisé autour du Cabinet, du Secrétariat Général et leurs service rattachés, des directions et des structures sous-tutelle.

CABINET ET SERVICES RATTACHES

Les services rattachés au Cabinet sont l'Inspection interne et le service des Relations publiques et de la documentation.

Les services rattachés au Secrétariat général sont : la Cellule de Passation des marchés publics, la Cellule d'Etudes et de Planification, la cellule Genre, le Bureau du Courrier commun et la Cellule des Affaire juridiques.

DIRECTIONS

Le Ministère comprend les directions suivantes :

- La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- La Direction des Télécommunications ;
- La Direction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La Direction de Promotion de l'Economie numérique et du Partenariat ;
- La Direction des Postes.
-

TUTELLE TECHNIQUE

Le Ministère assure la tutelle technique de :

- L'Agence de l'information de l'Etat (ADIE) ;
- La Société nationale la Poste (SN la Poste) ;
- Le Fonds de Développement du service universel des Télécommunications (FDSUT) ;
- La Société nationale des Télécommunications (SONATEL) ;
- Le Parc des Technologies numériques (PTN).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MENT

Une commission des marchés a été nommée tardivement par Arrêté n° 001514/MENT/SG du 19 janvier 2022. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 21 janvier 2022, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MENT

La Cellule de passation des marchés du MENT a été créée par Arrêté ministériel n° 001667 du 14 janvier 2020. La Cellule comprend deux membres, le coordonnateur et son assistant.

Le coordonnateur a signé la charte d'éthique et de transparence et pour son assistant la charte ne nous a pas été communiquée.

L'acte de nomination du coordonnateur de la CPM ainsi que la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à l'ARCOP et la DCMP, le 21 janvier 2022 conformément à l'article 4 de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les copies des actes de nomination et les déclarations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel de la cellule de passation de la gestion 2022 ne nous a pas été communiqué. Aucune preuve de la transmission ne nous a été produite, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

La CPM a établi les rapports trimestriels de 2022. Toutefois, seuls les rapports des 1^{er} et 2^{er} trimestre ont été communiqués et envoyés à l'ARCOP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de MENT a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 09 décembre 2021 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de sept (07) mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le MENT a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « L'AS QUOTIDIEN » du 14 janvier 2022. Cet AGPM de 2022 a été publié également sur le portail des marchés publics, conformément à l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage mis en place par le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications est à améliorer. Les dossiers ne comportent pas l'ensemble des documents requis.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications n'a pas produit la situation des ventes des produits de DAO, ni la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO au titre de la gestion 2022.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	MENT					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Taux de couverture	
	Nomnr e	Valeur en F CFA	Nombr e	Valeur en F CFA	Nombre	Valeu r
AOO	2	3 639 315 472	2	3 639 315 472	100%	100%
Appel à manifestation d'intérêt (AMI)	1	39 680 000	1	39 680 000	100%	100%
Avenant	5	4 029 509 469	5	4 029 509 469	100%	100%
Demande de propositions	2	34 407 800	2	34 407 800	100%	100%
DRP simple	6	13 957 593	6	3 957 593	100%	100%
DRP restreinte	32	264 480 410	11	138 718 523	34%	52%
DRPCO	3	74 332 489	3	74 332 489	100%	100%
Entente Directe	2	368 515 294	2	368 515 294	100%	100%
Total général	53	8 464 198 527	32	8 338 436 640	60%	99%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications est une émanation de l'Etat. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAULT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ; ... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le MENT ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Une commission des marchés a été nommée tardivement par Arrêté n° 001514/MENT/SG du 19 janvier 2022. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP le 21 janvier 2022, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au **Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunication** de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la cellule de passation des marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ».

L'article 144 du Code des marchés publics dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

CONSTAT

Le rapport annuel de la cellule de passation de la gestion 2022 ne nous a pas été communiqué. Aucune preuve de la transmission ne nous a été produite, en violation des dispositions des articles 144 du CMP et 1^{er} de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

La CPM a établi les rapports trimestriels de 2022. Toutefois, seuls les rapports des 1^{er} et 2^{er} trimestre ont été communiqués et envoyés à l'ARCOP et à la DCMP, en violation des dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM d'élaborer les rapports annuel et trimestriels à l'intention de l'Autorité Contractante à transmettre à la DCMP et à l'ARCOP conformément à l'article 1 de l'Arrêté 00865 précité.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du MENT n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du MENT de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° n° 865 du 22 janvier 2015.

ABSENCE DE MATERIALISATION DE LA REVUE A PRIORI DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141.c du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

Les ANO de la cellule de passation des marchés en deçà du seuil de revue de la DCMP n'ont pas été sollicités sur les dossiers DRP, sur les rapports d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAULT D'APPROBATION DU PV D'ATTRIBUTION ET DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 2 et 3 du CMP

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins-disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article 5 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée le moins disant et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

- Les procès-verbaux d'attribution des marchés par appel d'offres ou demande de renseignements et prix à compétition ouverte n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'Autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP et l'article 5 de l'arrêté N°0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- Les marchés de DRP ne font pas l'objet de publication sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015. Il en est de même des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO et DRPCO qui n'ont pas été publiés, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller à l'approbation du PV d'attribution et à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

DEFAULT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 dispose en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins-disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont souvent établies mais ne portent pas d'accusé de réception de leurs destinataires, rendant opaque leur transmission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

- a. une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, numéro d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ou registre des métiers, numéro de compte de contribuable et du NINEA, et si le candidat agit au nom d'une société, la qualité en vertu de laquelle il agit ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- b. une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
- c. des attestations justificantes, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;
- d. une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle ;
- e. une déclaration attestant qu'il a pris connaissance des dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée par Décret et qu'il s'engage à les respecter ;
- f. la garantie de soumission, le cas échéant ;
- g. éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière. Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre. Les documents prévus aux alinéas a) à e) et, éventuellement g), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le dossier de DRPCR ne fixe aucun critère de conformité des offres, ni aucun critère de qualification des candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N° 107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller à mentionner dans la DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

INSUFFISANCE DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 59

« La détermination de l'offre la moins-disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances

techniques, les mesures de protection de l'environnement, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires. »

Article 70

« La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent Décret, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ; »

Article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015

« L'autorité contractante :

- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris sur le plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des offres des DRP sont très sommaires. En effet, les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation des articles 3 et 5 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 sur la mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de procéder aux évaluations conformément aux dispositions des articles précités.



DEFAUT DE PREUVE DE LA PRESENCE DES SOUMISSIONNAIRES A L'OUVERTURE DES PLIS ET DE LA TRANSMISSION DU PV D'OUVERTURE DES PLIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 67 alinéa 3 du CMP dispose : « ... Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence ... »

L'article 67 alinéa 4 du CMP dispose « ... Dès la fin des opérations d'ouvertures des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du MENT de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier.

LE DEFAT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

Article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP

« Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le MENT ne nous a communiqué ni la situation des produits de vente des DAO, ni la preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.

DEFAT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 du CMP pour la convocation des membres des commissions des marchés aux différentes réunions n'est pas systématiquement respecté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

 NON INDICATION DES DELAIS D'EXECUTION DANS LES CONTRATS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 13 du CMP**

« Les marchés définissent les engagements réciproques des parties contractantes et doivent contenir au moins les mentions suivantes :

...

6. le délai d'exécution du marché et le point de départ des délais ;... ».

CONSTAT

Les délais d'exécution ne sont pas précisés dans les contrats de DRPCR.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Marché n°AOO F_EN_029 relative à l'acquisition de matériels informatiques
-  Marché n°AOI F_PTN_091 relative à l'acquisition d'équipements informatiques pour la data center du PTN

Pour le premier marché, hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Pour le second marché, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Le Coordonnateur de la CPM est signataire du rapport d'évaluation comme membre du comité d'évaluation.
- Il s'est écoulé un délai de 231 jours entre l'ouverture des plis (04 octobre 2022) et la signature du contrat (23 mai 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres (120 jours) sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats et à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marché.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AMI

La revue a porté sur un marché de prestation intellectuelle relative au recrutement d'un cabinet pour la mise œuvre de l'adressage physique de la région de Dakar (état des lieux, base de données, cartographie etc.) pour un montant de 39 680 000 F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques, à l'exception des points ci-après :

- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM ;
- Après validation des résultats de l'évaluation des offres techniques, deux candidats qualifiés étaient retenus.
- Le mode de sélection est celui basé sur la qualité et le coût. Toutefois, après les résultats techniques, seule l'offre financière du candidat classé premier après évaluation des offres technique a été ouverte pour l'évaluation.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats et à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Cinq (05) marchés ont été sélectionnés pour la revue. Il s'agit des avenants ci-après :

- L'avenant au marché N°T2235/19 relatif aux travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) : sans incidence financière.
- L'avenant au marché N°T2371/19 portant travaux de construction et d'équipements de trois (03) tours (bâtiments) pour les entreprises TIC sans incidence financière
- L'avenant est relatif au marché N°T2699/18 portant travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER sans incidence financière.
- L'avenant au marché N°T2235/19 relatif aux travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) pour un montant de 1 962 916 012 F CFA HTVA.
- L'avenant au marché N°T2699/18 portant travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER pour un montant de 1 451 922 521 F CFA HTVA soit 1 713 268 575 F CFA TTC.

Les avenants ont respecté dans l'ensemble les conditions fixées par l'article 23 du CMP après l'avis favorable de la DCMP. Cependant, il y'a lieu de noter que le délai observé pour l'approbation de ces avenants est anormalement long, soit en moyenne plus d'un mois.

En ce qui concerne l'exécution physique et financière de ces avenants, aucun document y relatif ne nous a été transmis, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats et à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE PROPOSITION

La revue a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

DRPCR C_SP_019 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION D'UN PLAN STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL

- L'ouverture des plis programmée pour 06/06/2022 dans la lettre d'invitation est tenue le 07/06/2022 sans aucune information sur le report alors que les candidats qui le souhaitent pouvaient participer à la séance d'ouverture.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'a pas été faite.

DRPCR C_SP_021 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE DU CADRE JURIDIQUE DE L'ADRESSAGE PHYSIQUE ET NUMERIQUE AU SENEGAL

- Nous n'avons pas de preuve que 2 des 5 candidats ont reçu leur lettre d'invitation.
- Lors de l'ouverture des plis le 25/04/2022, il a été constaté une seule soumission, alors qu'il est recommandé d'inviter des candidats intéressés qui ont réuni les capacités juridiques financières et techniques conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du MEF. De plus, la commission a décidé de proroger la date de l'ouverture au 10/05/2022 alors que cela ne rentre pas dans ses prérogatives. La demande aurait dû être adressée à la CPM qui devait autoriser la prorogation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats et au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE

La revue a porté sur six (06) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Achat de petits matériels d'électricité et de menuiserie
-  Insertion de publicité
-  Entretien et réparation de véhicules
-  Entretien et maintenance réseau de téléphonie
-  Entretien et maintenance matériels de reprographie et informatiques
-  Acquisition de denrées alimentaires (eau, café, sucre, thé, boisson)

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produites,
- Aucun bordereau descriptif et/ou devis quantitatif ne nous a été communiqué.

Par ailleurs, s'agissant de la **DRPCS S_SP_004 relative à l'entretien des véhicules**, un dépassement de 2 995 F CFA a été noté entre le montant attribué (2 999 995 F CFA) et celui inscrit sur le PPM (2 997 000 F CFA). Aucune attestation de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

Pour ce qui concerne la **DRPCS S_SP_005 relative à l'entretien et la maintenance réseau téléphonique**, entre l'invitation des candidats le 02 février 2022 et la séance d'ouverture des plis le 20 février 2022, il y a eu 18 jours, temps anormalement long pour une DRPCS.

S'agissant de la **DRPCS S_SP_006 relative à l'insertion publicitaire**, le titre de créance et le PV d'attribution présentent des incohérences. En effet le titre de créance, titre certification et bon de d'engagement portent un montant de 2 201 689 F CFA TTC alors que le montant attribué sur le PV d'attribution est de 1 486 800 F CFA TTC.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats et à l'archivage et au classement exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de onze (11) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Acquisition de matériels informatiques et de communication
- ✚ Acquisition d'équipements pour la salle de conférences (enceintes actives, pupitre micro col de cygne centrale conférence numérique)
- ✚ Acquisition de matériels de protection
- ✚ Mise à jour du cadre juridique de l'identité numérique et de l'E-GOUV
- ✚ Acquisition de matériels électroménagers pour les bureaux du ministère
- ✚ Acquisition de matériels de désinfection
- ✚ Acquisition de matériels informatiques
- ✚ Acquisition d'un logiciel de suivi évaluation
- ✚ Dératisation et désinfection des locaux du ministère
- ✚ Organisation d'un benchmarking pour la mise en œuvre de l'adressage numérique
- ✚ Entretien et réparation de véhicules

Pour sept des marchés, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques

Pour les quatre(4) marchés restants, il ressort de la revue les constats spécifiques ci-après :

 DRPCR C_SP_025 ORGANISATION D'UN BENCHMARKING

- Le contrat du présent marché mis à notre disposition n'a pas été daté.

 DRPCR F_EN_043 ACQUISITION DE MATERIELS TECHNIQUES DE DESINFECTION

- Il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis (24 juin 2022) et la signature du contrat (18 juillet 2022). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres (15 jours) sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

 DRPCR S_PCGA_081 DERATISATION ET DESINFECTION DES LOCAUX DU MINISTERE

Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat.

 DRPCR F_SP_011 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Les factures de SDS et CAD SAMASSA suarl portent les mêmes numéros de téléphone :

77 560 27 90.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015 notamment :

- ✓ à renseigner la date de signature du contrat, ou à faire signer le contrat par les différentes parties ;
- ✓ à s'assurer que les offres des soumissionnaires sont signées par les candidats ou leurs représentants dûment habilités ;
- ✓ à l'enregistrement des contrats au niveau des impôts ;
- ✓ à publier les avis d'attribution sur le site des marchés ;
- ✓ à indiquer sur la lettre d'invitation la date et la liste restreinte.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Hormis les constats d'ordre général, la revue a décelé les constats spécifiques ci-après :

 DRPCO N°F_EN_028 : ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (24 mars 2022) et l'attribution du marché (07 avril 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

 DRPCO N°F_EN_032 ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU

La procédure de passation de ce marché a été classée sans suite au motif que les crédits initialement destinés à l'acquisition de mobiliers et matériel ont été annulés.

 DRPCO N° F_PCGA_062 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (2) LOTS

Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du MEF.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunication de respecter les dispositions de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatives aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du code des marchés publics. Nous recommandons également au MENT de veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés passés par entente directe. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Supervision et contrôle technique des travaux restants dans le cadre de la construction du Parc des Technologies Numériques du Sénégal
-  Contrôle et supervision des travaux de construction du Parc des Technologies Numériques du Senegal (PTN)

La revue sur la procédure de passation de ces ententes directes n'appelle pas de remarques de notre part. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du CMP notamment de veiller à l'archivage exhaustif des documents d'exécution.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le MENT n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2022.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché N°AOI F_PTN_091 relatif à l'acquisition d'équipements informatiques pour la data center du PTN a fait l'objet d'un recours gracieux d'abord auprès de l'AC, ensuite d'un recours au niveau du CRD par le candidat OUMOU GROUP qui rejetait l'attribution du marché au candidat NPONE. Selon lui, ce dernier n'a pas présenté une garantie de soumission conforme lors de l'ouverture des plis. En réponse, l'AC a donné les raisons de validité de la garantie de soumission en question, avant d'ajouter la non-qualification de OUMOU GROUP sur le personnel clef et le marché similaire exigés. De plus son offre n'est pas la moins disante. Par suite du recours contentieux, l'ARCOP, par Décision N°11/2023/ARMP/CRD/DEF du 25/01/2023, a déclaré la plainte mal fondée et a ordonné la poursuite de la procédure.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, le délai d'exécution n'est pas précisé pour certains marchés et cela ne nous permet pas de vérifier les délais de paiement prévus dans le contrat ou de nous prononcer sur le respect des délais de réception.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

REALISATIONS	ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN F CFA
Acquisition de Fournitures de bureau et Consommables informatiques (lot 1 Fournitures de bureau ; lot 2 Consommables inform.)	Lot 1 ECOREL Lot 2: Dakar Informatique Services	15 563 380
Acquisition de matériels informatiques	DISMAT	77 496 500
Acquisition de Fournitures de bureau et Consommables informatiques (lot 1 : Fournitures de bureau ; lot 2 : Consommables informa.)	Lot 1: ALIZE Lot 2: Performance Services	15 604 709
Acquisition d'équipements pour la salle de conférences (enceintes actives, pupitre micro col de cygne centrale conférence numérique)	ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE	14 995 995

REALISATIONS	ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN F CFA
Acquisition de matériels de protection	EGES	14 994 850
Acquisition de matériels électroménagers pour les bureaux du ministère	GTCP	14 899 860
Avenant n° 2 au marché n° T2235/19 relatif aux travaux de construction et d'équipement de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire)	China Civil Engineering Construction Corporation (C.C.E.C.C)	-
Avenant n°3 au marché n° T2235/19-DK relatif aux travaux de construction et d'équipement de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire)	China Civil Engineering Construction Corporation (C.C.E.C.C)	2 316 240 894

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels, à l'exception de la DRPCO n°F_PCGA_062 relative à la fourniture de bureau et consommables informatiques et les avenants (Avenant n° 2 et n° 3 au marché n° T2235/19 relatif aux travaux de construction et d'équipement de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) où aucune information sur la situation d'exécution ne nous a été transmise.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des clauses contractuelles et de joindre les documents justificatifs de l'exécution dans les dossiers.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	AC
Le MENT ne tient pas un registre des baux et marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique et/ou des dispositions de l'OHADA y relatives.	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	CPM/CM
Le défaut d'établissement et de transmission complète des rapports trimestriels	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/CPM/CM
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	Veiller à soumettre systématiquement les dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP au CPM conformément aux dispositions des articles 141 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	AC/PRM
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	CPM/CM
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.	Veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.	AC/ACP
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture	Veiller à remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux différents	CM/CPM

des plis et de la transmission du PVO.	soumissionnaires et de faire signer aux soumissionnaires présents la feuille de présence à joindre dans le dossier	
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	PRMS/CPM/CM
Absence de date sur les lettres d'invitation déchargées	Veiller à faire dater les décharges des lettres d'invitation aux différents candidats short listés.	CM/CPM/AC
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes à la demande.	Veiller à la transmission lors de la soumission des documents cités ci-avant	PRMS/CPM/CM
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions sont soit non transmises, soit ne respectent pas pour celles reçues le délai de 5 jours édicté par le CMP.	Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	CM/CPM
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	CMP/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Cellule de passation des marchés			
L'arrêté de nomination du coordonnateur de la Cellule de passation des marchés (14 janvier 2020) est postérieur à sa prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence (24 décembre 2019) ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 qui fixe l'organisation et le fonctionnement des CPM.	Veiller au respect de la chronologie des actions à mener conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 qui fixe l'organisation et le fonctionnement des CPM.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'attestation de prise de connaissance des dispositions de la charte d'éthique et de transparence d'un membre de la CPM nommé par note de service en date du 12 juin 2020 n'a pas été fournie. Cette situation est assimilable à une violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 qui fixe l'organisation et le fonctionnement des CPM.	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00865 du 22.01.2015 qui fixe l'organisation et le fonctionnement des CPM.	Non mise en œuvre	Maintenue
La Cellule de Passation des Marchés, n'a pas fait de revue sur les projets de contrat ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N° 00865 du 22 .01.2015 du MEF et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF	Veiller au respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté 00865 les 22.01.2015 portant organisations et fonctionnement des CPM ainsi que de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif et présente des insuffisances. Dans la plupart des cas, les dossiers versés ne se rattachent pas aux différentes étapes de la procédure allant de la préparation à l'exécution.	Veiller à la bonne gestion des archives primordiale pour une organisation performante et efficiente.	Non mise en œuvre	Maintenue

Commission des marchés			
Le DAGE qui a été désigné PRM de l'ensemble des marchés de l'AC conformément à la décision no01593 du 24 Décembre 2019 du Ministre de tutelle est aussi membre de la Commission des marchés nommé par arrêté no006946 du 21 Février 2020 en violation du principe de la séparation des fonctions en droit administratif.	Le DAGE, doit cesser toute activité au sein de la Commission des Marchés et se conformer aux dispositions du CMP.	Mise en œuvre	
La transmission de la copie de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés à la DCMP et à l'ARMP effectuée le 16 janvier 2020, ne s'est pas faite dans les délais requis en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 864 du 22.01.2015 fixant le nombre et la désignation des membres de la CM.	Veiller à l'application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté 864 du 22.01.2015 fixant le nombre et la désignation des membres de la CM.	Non mise en œuvre	Maintenue
L'arrêté de nomination des membres de la commission des marchés est entaché d'un vice de forme dans l'énoncé des visas. Ledit texte vise par erreur l'arrêté 00865 du 22.01.2015 qui fixe l'organisation et le fonctionnement des CPM à la place de l'arrêté 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et la désignation des membres de la CM.	Veiller à inscrire les bonnes références sur les actes de nominations des acteurs intervenants dans le système des marchés publics.	Mise en œuvre	Levée
Manquements d'Ordre général AOO & aux DRPCO			
Les reçus de vente du dossier d'appel à la concurrence, ne sont pas classés dans le dossier de marché pour nous permettre de déterminer la quote-part à reverser à l'ARMP.	La CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces de marchés mis à la disposition des vérificateurs. Φ S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP,	Non mise en œuvre	Maintenue

	pour une bonne tenue des dossiers de marchés.		
L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, mentionné sur le contrat, n'est pas acté dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté N° 00865 du 22 .01.2015 du MEF et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF	La Cellule de Passation devrait se conformer aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté N° 00865 du 22 .01.2015 du MEF et 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF.	Non mise en œuvre	Maintenue
Sur les DRPCR /DEMANDE DE COTATION			
Les DRPCR/Cotation n'ont pas été communiquées à la DCMF pour publication sur le site officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demande de Renseignement et de Prix en application de 78 du CMP ≡ La sélection des candidats n'est pas opérée à partir de la base de données des fournisseurs en violation de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du 07/01/2015 mis en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC sollicite simultanément, par écrit, au moins 5 (cinq) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées (...); ≡ Des manquements d'ordre chronologique ont été constatés dans la procédure. A titre d'illustration, la date du PV de réception (23 mars 2020) de la DRPCR F_PCGA_070 « Acquisition de matériels électroménagers » d'un montant de 14 499 604 FCFA TTC est antérieure à la procédure de passation initiée le 02 juillet 2020 ≡ Les PV	Mettre en œuvre les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015 après chaque attribution de marché passé par DRPCR X Veiller à la mise en place d'une base de données de fournisseurs agréés et sa mise à jour. X Veiller au respect d'ordre chronologique des actions à mener dans la passation et l'exécution des marchés. X Veiller à l'approbation des PV conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue

d'attribution n'ont pas été approuvés pour certains marchés en violation de l'article 84 du CMP.			
Constats sur l'exécution des marchés (Manquements relevés sur les avenants)			
les polices d'assurance concernant les trois marchés n'ont pas été présentées aux auditeurs ; ≡ Les pénalités n'ont pas été appliquées pour sanctionner les retards dans l'exécution des avenants.	Nécessité de rendre obligatoire, la supervision et le contrôle de l'exécution de travaux dont les montants sont importants et la complexité avérée par un Consultant ou bureau de contrôle technique pour des marchés de bâtiments et de génie civil importants et complexes dès la phase d'études afin d'éviter des travaux supplémentaires ; / Conformément au CCAG, les trois entreprises doivent fournir, préalablement au démarrage des travaux, les polices d'assurance suivantes : - Tous risquent chantier ; - Responsabilité civile (RC) couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers ; - Accidents du travail ; - Responsabilité décennale.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO (2)	AMI (1)	Avenants (5)	DP (2)	DRPS (6)	DRPCR (11)	DRPCO (3)	Entente directe (2)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.									1	1	100%
Absence de registre de marchés									1	1	100%
Non-respect des dispositions de l'article 86 du CMP sur la notification du marché	2		2	-	-	-	-	3	7	7	100%
Le défaut d'établissement et de transmission complète des rapports trimestriels									1	1	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	2	1	5	2	6	11	3	2	32	32	100%
Le défaut d'établissement des tableaux de bord sur les délais de passation et d'exécution des marchés									1	1	100%
Le défaut de soumission des dossiers de marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP à la CPM.	2	1	5	2	6	11	3	2	32	32	100%
Le défaut de publication des marchés de DRP sur le site	-	-	-	2	6	11	3	-	22	22	100%
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.									1	1	100%
Défaut de preuve de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis et de la transmission du PVO.				1			1		2	8	25%

Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.				-	6	11			17	17	100%
Absence de date sur les lettres d'invitation déchargées				-	6	11			17	17	100%
Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) pour le compte des DRPCR ne sont pas jointes à la demande.				-	6	11			17	17	100%
Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions ne respectent le délai de 5 jours édicté par le CMP.	1					1			2	19	11%
Non transmission des convocations des membres de la commission des marchés.	1						1		2	19	11%
Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres sont soit non transmises, soit non déchargées.	2	1	-	2	6	11	3	-	25	25	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES APPELS OFFRES.....	62
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI	68
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	71
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION.....	79
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION SIMPLE.....	84
ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION	RESTREINTE 97
ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE	129
ANNEXE 8 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	136
ANNEXE 9 : MAIL DE RELANCE	139

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

MARCHE N°AOO F_EN_029 : ACQUISITION DE MATERIELS DE MATERIELS INFORMATIQUES COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques, en lot unique pour un montant 77 496 500 F CFA TTC

DONNEES SUR LE MARCHE :

Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MENT
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
Numéro du marché	F_EN_029
Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de matériels informatiques
Saisine DCMP/CPM	Non communiquée
Date publication de l'avis	L'AS QUOTIDIEN du vendredi 20 mai 2022
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	21 juin 2022 à 10 heures
Date convocation des membres de la des marchés pour l'ouverture des plis	Non communiquée
Date du PV d'ouverture des offres	21 juin 2022
Nombre d'offres reçues	Dix (10) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	30 juin 2022
Convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	29 juin 2022
Date du procès-verbal d'attribution	04 juillet 2022
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation
Saisine DCMP	Non communiquée
Date notification de non attribution	Non communiquée
Date notification attribution	Non communiquée
Date publication des résultats	Non communiquée
Attributaire du marché	DISMAT
Attestation d'existence de crédit	Non transmise
Date de signature du contrat	Contrat de marché non transmis
Montant marché	77 496 500 F CFA TTC
Date approbation du contrat	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Saisine DCMP	Non communiquée
Caution de bonne exécution	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée

Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Date du bon de commande	Non communiquée
Date de livraison	Non communiquée
PV de reception	Non communiquée

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par DCMP (AAO, Travaux commission, contrat) -**

L'avis de la CPM n'est pas renseigné dans les dossiers.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai de treize (13) jours entre l'ouverture des plis (21 juin 2022) et l'attribution du marché (04 juillet 2022).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis ne nous a pas été transmise et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 29 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 04 juillet 2022 soit un délai de quatre (04) francs jours avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 60 jours à compter de la date limite de soumission ; l'ouverture des plis est intervenue le 21 juin 2022. Cependant le contrat ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis ne nous a pas été transmise et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 29 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 04 juillet 2022 soit un délai de quatre (04) francs jours avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'attribution provisoire et définitive du présent marché n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission ne nous a été communiquée, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par la PRM, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- **L'absence dans le dossier des documents cités ci-après :**
 - la lettre de notification de rejet des candidats ;
 - les preuves de paiement ;
 - le contrat de marché ;
 - les supports de publication de l'avis d'appel d'offres et l'avis d'attribution provisoire ;
 - la preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a pas été produite, tout comme les preuves de transmissions des copies du PV d'ouverture des plis ;
 - l'avis d'immatriculation dans le dossier de marché ;
 - les ANO de la CPM sur le DAO, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat ;
 - l'attestation d'existence de crédit.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Faute de documents essentiels nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

AOI F_PTN_091_2022 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES POUR LA DATA CENTER DU PTN

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'Acquisition d'équipements informatiques pour la data center du PTN pour un montant de 4 665 796 875 F CFA TTC.

Données du marché

Financement,	BAD
Nom de l'Autorité contractante :	MENT/PTN
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements informatiques pour la data center du PTN
ANO/DAO : DCMP-BAD	13/07/2022
Numéro du marché :	F1455/23
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements informatiques pour la data center du PTN
Nom de l'attributaire du marché,	NPONE DATACENTER
Date de lancement	18/08/2022
Date limite de dépôt des offres	04/10/2022
Date d'ouverture des plis	04/10/2022
Nombre d'offres reçues	04
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	26/10/2022
Date d'attribution provisoire	31/10/2022
ANO/DAO : DCMP-BAD	11/11/2022-22/12/2022
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire :	29/12/2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23/05/2023
Date d'Approbation	10/07/2023
Enregistrement	22/09/2023
Date de notification provisoire	23/12/2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	3 954 065 149 F CFA HT 4 665 796 875 F CFA TTC
Montant budget	3 500 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le Coordonnateur de la CPM est signataire du rapport d'évaluation comme membre du comité d'évaluation.
- L'absence des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre dans le dossier.
- Il s'est écoulé un délai de 231 jours entre l'ouverture des plis (04 octobre 2022) et la signature du contrat (23 mai 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres (120 jours) sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.
- Les ANO de la DCMP et celui du Bailleur sur le projet de contrat ne nous ont pas été transmis ;
- la preuve de la transmission des résultats de l'attribution définitive à la DCMP aux fins de publication ne nous a pas été transmise.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Les éléments d'exécution ne nous ont pas été transmis ; cet état de fait ne nous permet pas d'effectuer le travail de revue de cette étape de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT à veiller au respect des dispositions du CPM et celles des directives du Bailleur.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points listés ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme au CMP et à la Directive de la Banque Mondiale portant sur la sélection d'un consultant. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI

 DRPCR N061/C_SP_023/ Recrutement d'un cabinet ou expert national chargé de la mise en œuvre de l'adressage physique du projet adressage numérique national

Commentaire

Le marché est relatif à Recrutement d'un cabinet ou expert national chargé de la mise en œuvre de l'adressage physique du projet adressage numérique national pour un montant de 39 680 000 F CFA TTC.

Données du marché

Inscription au Plan de passation	Non
Date de publication de la manifestation d'intérêt	Non communiquée
Date d'ouverture des offres l'AMI	28/03/2022
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	03
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	Non daté
Procès-Verbal approbation du rapport	01/04/2022
Candidats retenus	2
Lettre info des candidats retenus et non retenus	05/04/2022
Date d'envoi lettre de consultation	Non communiquée
Procès-Verbal d'ouverture des offres techniques	21/04/2022
Rapport évaluation offres technique	26/04/2022
Procès-Verbal approbation du rapport des offres techniques	Non communiqué
Lettres des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	10/05/2022
Rapport évaluation combiné	27/06/2022
Date Procès-verbal de négociation	02/08/2022
Procès-verbal d'attribution provisoire	28/06/2022
Attributaire	Cabinet BDU CONSULTING
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	39 680 000 F CFA TTC
Date de souscription	Contrat non transmis
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date Enregistrement	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

ANOMALIES PASSATION

- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM.
- Les publications de l'AMI et l'attribution provisoire ne nous ont pas été communiquées.

- Après validation des résultats de l'évaluation des offres techniques, deux candidats qualifiés étaient retenus. Le mode de sélection est celui basé sur la qualité et le coût. Toutefois, après les résultats techniques, seule l'offre financière du candidat classé premier après évaluation des offres techniques a été ouverte pour l'évaluation.
- Il n'y a pas eu de preuve dans le dossier de la réception de la lettre de rejet de l'offre du candidat non retenu.
- Une absence de preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres techniques et financières.
- Le contrat ne nous a pas été transmis.
- La publication de l'attribution définitive dans le site des marchés publics.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet sur le site des marchés publics.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution physique des prestations.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- Informer les candidats non retenus ;
- publier l'attribution définitive sur le site des marchés public.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation. De plus le marché est nul et de nul effet.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

AVENANT 02 RELATIF AU MARCHE N°T_2235/19

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

L'avenant au marché N°T2235/19 et relatif aux travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) : il est sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Avenant	T_1058/22
Financement,	BAD
Nom de l'Autorité contractante :	MENT
Intitulé du marché :	Travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire)
Numéro du marché :	T_2235/19
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire)
Nom de l'attributaire du marché	CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION (CCECCC)
Date de signature de l'avenant	11 avril 2022
Date d'approbation	23 mai 2022
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	09 mois soit 30 mois globalement
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Sans incidence financière
Montant du marché initial	10 351 932 362 F CFA HTVA soit 12 215 280 187 F CFA TTC
Montant budget	N/A

Le présent avenant sans incidence financière a pour objet la modification des dispositions de la clause 19.1.1 du cahier des clauses administratives particulières relatives au délai d'exécution du contrat. Ainsi les délais contractuels passent de vingt et un (21) mois à trente (30) mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus d'un mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Il s'agit d'un avenant administratif.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP.

 AVENANT 02 RELATIF AU MARCHÉ N°T_2371/19

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant au marché N°T2371/19 portant travaux de construction et d'équipements de trois (03) tours (bâtiments) pour les entreprises TIC sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T_0948/22
Financement,	BIS
Nom de l'Autorité contractante :	MENT
Intitulé du marché :	Travaux de construction et d'équipements de trois (03) tours (bâtiments) pour les entreprises TIC
Numéro du marché :	T_2371/19
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction et d'équipements de trois (03) tours (bâtiments) pour les entreprises TIC
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT AXIOME/ELITE GROUP
Date de signature de l'avenant	12 avril 2022
Date d'approbation	12 mai 2022
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	09 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Sans incidence financière
Montant du marché initial	10 846 403 497 F CFA TTC
Montant budget	N/A

Le présent avenant a pour objet la prolongation du délai d'exécution du marché de base qui passera de 21 mois à 30 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant d'un mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP.

 AVENANT 02 RELATIF AU MARCHÉ N°T_2699/18**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

L'avenant est relatif au marché N°T2699/18 portant travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER sans incidence financière.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T_1037/22
Financement,	BAD
Nom de l'Autorité contractante :	MENT
Intitulé du marché :	Travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER
Numéro du marché :	2699/18
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT PROMOTRADE SENEGAL
Date de signature de l'avenant	12 avril 2022
Date d'approbation	20 mai 2022
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	12 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Sans incidence financière
Montant du marché initial	4 426 035 397 F CFA HTVA soit 5 222 721 769 F CFA TTC
Montant budget	N/A

Le présent avenant a pour objet la prolongation du délai d'exécution du marché de base qui passera de 27 mois à 39 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus d'un mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Avenant administratif sans incidence financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP.

✚ AVENANT 03 RELATIF AU MARCHÉ N°T_2235/19

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif au marché N°T2235/19 relatif aux travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire) pour un montant de 1 962 916 012 F CFA HTVA.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T_2625/22
Financement,	BAD
Nom de l'Autorité contractante :	MENT
Intitulé du marché :	Travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire)
Numéro du marché :	T_2235/19
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration résidence staff et stagiaire)
Nom de l'attributaire du marché	CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION (CCECCC)
Date de signature de l'avenant	12 août 2022
Date d'approbation	22 novembre 2022
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	06 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	1 962 916 012 F CFA HTVA
Montant du marché initial	10 351 932 362 F CFA HTVA
Montant budget	N/A

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus de trois mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché, pour nous prononcer sur ce point.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

 AVENANT 03 RELATIF AU MARCHÉ N°T_2699/18**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

L'avenant est relatif au marché N°T2699/18 portant travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER pour un montant de 1 145 922 521 F CFA HTVA soit 1 713 268 575 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro Avenant	T_2647/22
Financement,	BAD
Nom de l'Autorité contractante :	MENT
Intitulé du marché :	Travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER
Numéro du marché :	2699/18
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un bâtiment pour le DATACENTER
Nom de l'attributaire du marché	GROUPEMENT PROMOTRADE SENEGAL
Date de signature de l'avenant	29 juillet 2022
Date d'approbation	23 novembre 2022
Date notification	Non communiquée
Date d'immatriculation	Non communiquée
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution,	06 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	1 145 922 521 F CFA HTVA soit 1 713 268 575 F CFA TTC
Montant du marché initial	4 426 035 397 F CFA HTVA soit 5 222 721 769 F CFA TTC
Montant budget	N/A

Le présent avenant, avec incidence financière, a pour objet de prendre en charge la réalisation des travaux supplémentaires (lots techniques) exclu dans le marché initial sur la demande du bailleur pour un montant de 1 713 268 575 F CFA TTC, soit 32,8% du marché initial, pour un délai de 06 mois.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'avenant a respecté les conditions fixées par l'article 23 du CMP. Cependant, le délai d'approbation de l'avenant de plus de trois mois est anormalement long.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas reçu les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au classement et à l'archivage de l'ensemble des documents liés à la procédure du lancement au paiement du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La conclusion de cet avenant ne soulève pas de soucis de conformité particuliers et respecte les dispositions du CMP. S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer faute de documents y afférents.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION

✚ DRPCR/C_SP_019 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DU PLAN
STRATEGIQUE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL

COMMENTAIRE

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour l'élaboration du plan stratégique de développement du secteur postal pour un montant de 20 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	C_SP_019
Date de publication de la manifestation d'intérêt	18/05/2022
Date d'ouverture des offres techniques	07/06/2022
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	- ADOC audit conseil - Cabinet ITD - CIDES - Global audit et conseil
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres techniques	04/07/2022
Procès-Verbal approbation du rapport	06/07/2022
Candidats retenus	02
Lettre des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	07/07/2022
Rapport évaluation combiné	08/07/2022
Procès-verbal d'attribution provisoire	11/07/2022
Date Procès-verbal de négociation	28/07/2022
Attributaire	ADOC AUDIT CONSEIL
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	20 000 000 F CFA TTC
Date de souscription	Non transmis
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date Enregistrement	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM n'ont pas été sollicités ;
- Les lettres d'invitation ne précisent pas la date de réception et ne portent pas de décharge ;
- L'ouverture des plis programmée pour le 06/06/2022 dans la lettre d'invitation est tenue le 07/06/2022 sans aucune information sur le report alors que les candidats qui le souhaitent pouvaient participer à la séance d'ouverture ;
- Nous avons noté l'absence des documents ci-après :
 - o les TDR ;

- le contrat ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'évaluation des offres techniques ;
 - les lettres d'information des candidats de l'attribution provisoire du marché ;
 - La transmission des PV d'ouverture des plis des offres techniques et financières.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'est pas effectuée.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas d'information sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT à veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- solliciter les ANO de la CPM ;
- veiller au respect des délais ;
- informer les candidats non retenus.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des documents essentiels non transmis, nous ne pouvons-nous prononcer sur la procédure.

 DRPCR N061/C_SP_021/ RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN PLACE DU CADRE JURIDIQUE DE L'ADRESSAGE PHYSIQUE ET NUMERIQUE AU SENEGAL

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour la mise en place du cadre juridique de l'adressage physique et numérique au Sénégal pour un montant de 14 407 800 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	oui
Date de publication de la manifestation d'intérêt	06/04/2022
Date d'ouverture des offres techniques	25/04/2022 reportée au 10/05/2022 par la CM
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	03
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres techniques	27/05/2022
Procès-Verbal approbation du rapport	07/06/2022
Candidats retenus	03
Lettre des candidats retenus et non retenus	Non communiquée
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	14/06/2022
Rapport évaluation combiné	16/06/2022
Date Procès-verbal de négociation	Non communiquée
Procès-verbal d'attribution provisoire	17/06/2022
Attributaire	ABDXMEDIA
Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Montant du marché	14 407 800 F CFA TTC
Date de souscription	Contrat non transmis
Date d'approbation du marché	Non communiquée
Date Enregistrement	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Paieement des prestations	Certificat Administratif du 03/11/2022 ; Bon d'engagement du 02/11/2022 et d'un mandat de paiement du 21/12/2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons pas de preuves que 2 des 5 candidats ont reçu leur lettre d'invitation ;
- Lors de l'ouverture des plis le 25/04/2022, il a été constaté une seule soumission, alors qu'il est recommandé d'inviter des candidats intéressés qui ont réuni les capacités juridiques, financières et techniques. E plus, la commission a décidé de proroger la date de l'ouverture au 10/05/2022 alors que cela ne rentre pas dans ses prérogatives.

- Nous avons noté l'absence des documents ci-après :
 - o le contrat ;
 - o les lettres d'information des candidats retenus et non retenus après l'évaluation des offres techniques ;
 - o les lettres d'information des candidats de l'attribution provisoire du marché ;
 - o les offres des candidats ;
 - o la preuve de la transmission des PV d'ouverture des plis des offres techniques et financières.
- La publication de l'attribution définitive dans le site des marchés publics n'est pas effectuée.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas d'informations sur l'exécution physique des prestations.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- s'assurer que tous les candidats ont reçu à temps leur invitation ;
- veiller à inviter des candidats intéressés et qui remplissent les conditions ;
- informer les candidats non retenus ;
- publier l'attribution définitive sur le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des documents essentiels non transmis, nous ne pouvons-nous prononcer sur la procédure.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

DRPCS F_PCGA_063 ACQUISITION DE DENREES ALIMENTAIRES (EAU CAFE SUCRE THE)

Le marché est relatif à l'acquisition de denrées alimentaires (eau, café, sucre, thé) pour un montant de **2 999 088 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de denrées alimentaires (eau, café, sucre, thé)
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de denrées alimentaires (eau, café, sucre, thé)
6. Nom de l'attributaire du marché	DEFI SUARL
7. Nombre d'offres reçues	1. DEFI SUARL 2. AN SERVICES 3. ALISE
9. Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation du 07 février 2022 déchargée non transmise
10. Date ouverture des plis	18 février 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12. Date d'attribution provisoire	18 février 2022
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	29 mars 2022
21. Montant du marché	2 999 088 FCFA TTC
22. Montant du Budget	2 900 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur toute la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

- Aucun bordereau descriptif et/ou devis quantitatif ne nous a été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement non transmis
- Les titres de créance et de certification sont datés le 29 mars 2022.
- Le PV de réception est daté le 29 mars 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCS F_SP_002 ACHAT DE PETIT MATERIELS D'ELECTRICITE ET DE MENUISERIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de petits matériels d'électricité et de menuiserie pour un montant de **1 499 780 FCFA TTC.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Achat de petits matériels d'électricité et de menuiserie
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Achat de petits matériels d'électricité et de menuiserie
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE FATIMA TRAORE
7. Nombre d'offres reçues	1. ENTREPRISE FATIMA TRAORE 2. ETS MAYORO THIAM 3. AKALAT SERVICES S. A
9. Date de publicité de la demande de prix	La lettre d'invitation du 26 avril 2022 déchargée non transmise
10. Date ouverture des plis	21 mars 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
12. Date d'attribution provisoire	21 mars 2022
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiqué
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	06 avril 2022
21. Montant du marché	1 499 780 FCFA TTC
22. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur toute la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.

- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Aucun bordereau descriptif et/ou devis quantitatif ne nous a été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 06 avril 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 06 avril 2022.
- Le PV de réception est daté le 06 avril 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

+ DRPCS S_SP_004 Entretien véhicules

Commentaire

Le marché est relatif à l'entretien des véhicules pour un montant de 2 999 995 F CFA TTC

Données du marché

1. Financement	B F
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Entretien de véhicules
4. Numéro du marché	S_SP_004
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien de véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	SATION SHELL MEDINA
7. Nombre d'offres reçues,	03
9. Date lettre d'invitation	19/01/2022
10. Date ouverture des plis	03/02/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/02/2022
12. Date d'attribution provisoire	03/02/2022
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	CA du 21/02/2022 Paiement : TC Bordereau proposition liquidation 22/03/2022 Mandat de paiement 02/06/2022
21. Montant du marché	2 999 995 F CFA TTC
22. Montant du Budget	2 997 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM n'ont pas été sollicités ;
- Un dépassement de 2 995 F CFA a été noté entre le montant attribué (2 999 995 F CFA) et celui inscrit sur le PPM (2 997 000 F CFA). Aucune attestation de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.
-

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas relevé de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT à veiller au respect des dispositions du CPM et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points de non-conformité et d'anomalies listés ci-avant, la procédure de passation et celle d'exécution de ce marché est globalement conforme aux textes en vigueur.

DRPCS S_SP_005 Entretien et maintenance réseau téléphonique

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance réseau téléphonique pour un montant de F CFA 1 998 330.

Données du marché

1. Financement	B F
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT/Direction des Postes
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance réseau téléphonique
4. Numéro du marché	S_SP_005
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance réseau téléphonique
6. Nom de l'attributaire du marché	KS-CONSULTING
7. Nombre d'offres reçues,	03
9 : Date de publicité de la demande de prix	02/02/2022
10.Date ouverture des plis	20/02/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/02/2022
12.Date d'attribution provisoire	20/02/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après notification
20. Date de réception	PVR du 07/04/2022 Paiement : Titres de créance et certification du 07/04/2022 Mandat de paiement 25/04/2022
21. Montant du marché	1 998 330 F CFA TTC
22. Montant du Budget	2 000 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la CPM n'ont pas été sollicités ;
- entre l'invitation des candidats le 02 février 2022 et la séance d'ouverture des plis le 20 février 2022, il y a eu 18 jours, temps anormalement long pour une DRPCS ;

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas relevé de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- solliciter les ANO de la CPM ;
- veiller à la célérité de la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points de non-conformité et d'anomalies listés ci-avant, la procédure de passation et celle d'exécution de ce marché est globalement conforme aux textes en vigueur.

DRPCS S_SP_027 ENTRETIEN ET MAINTENANCE MATERIELS DE REPROGRAPHIE ET INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance matériels de reprographie et informatique pour un montant de F CFA 2 973 600.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BF
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT/Direction des Postes
3. Intitulé du marché	Entretien et maintenance matériels de reprographie et informatique
4. Numéro du marché	S_SP_027
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance matériels de reprographie et informatique
6. Nom de l'attributaire du marché	I.B INFORMATIQUE ET BUSINESS
7. Nombre d'offres reçues,	03
9. Date de publicité de la demande de prix	31/01/2022
10. Date ouverture des plis	15/02/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/02/2022
12. Date d'attribution provisoire	20/02/2022
13. Date informations des candidats	N/A
14. Date de signature contrat	N/A
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer/bon de commande	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après notification
20. Date de réception	PVR 19/04/2022 Paiement : TC 14/04/2022 Mandat de paiement 25/04/2022
21. Montant du marché	2 973 600 F CFA TTC
22. Montant du Budget	2 975 000 F CFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Hormis le non recueil des avis de la CPM sur la procédure, la revue du marché n'appelle pas de remarques de notre part.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous n'avons pas relevé de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT à veiller au respect des dispositions du CPM et de ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points de non-conformité et d'anomalies listés ci-avant, la procédure de passation et celle d'exécution de ce marché est globalement conforme aux textes en vigueur.

 DRPCS S_SP_006 INSERTION PUBLICITAIRE

Commentaire

Le marché est relatif à l'insertion publicitaire pour un montant de **1 486 800 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT
Nom de l'Autorité contractante	MENT/SP
Intitulé du marché	Insertion publicitaire
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	- Bande annonce (conception et enregistrement) - Bordereau journaux - Conception et annonce sur les réseaux sociaux
Nom de l'attributaire du marché	DSM Prods
Date de saisine des fournisseurs	19/07/2022
Date limite de dépôt des offres	NC
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	PV établi mais absence de date
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	Non datée
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	N/A
Date de signature du contrat	N/A
Montant du marché	1 486 800 TTC
Délai d'exécution	15 après notification
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Titre de créance, titre de certification et Bon d'engagement portent sur un autre montant différent du montant de l'attributaire

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises.

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur toute la procédure, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015.
- Les PV d'ouverture et d'attribution ne portent pas de date.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le titre de créance et le PV d'attribution présentent des incohérences. En effet le titre de créance, titre certification et bon de d'engagement portent sur un montant de 2 201 689 F CFA TTC alors que le montant attribué sur le PV d'attribution est de 1 486 800 F CFA TTC.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
CONSULTATION RESTREINTE**

 DRPCR C_SP_025 ORGANISATION D' UN BENCHMARKING

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'organisation d'un benchmarking pour la mise en œuvre de l'adressage numérique au profit du programme Secteur Postal (PS) pour la gestion 2022 pour un montant de **F CFA TTC 8 243 480**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Organisation d'un benchmarking pour la mise en œuvre de l'adressage numérique au profit du programme Secteur Postal (PS) pour la gestion 2022
4. Numéro du marché	C_SP_025
5. Description des biens, travaux ou service	Organisation d'un benchmarking pour la mise en œuvre de l'adressage numérique au profit du programme Secteur Postal (PS) pour la gestion 2022
6. Nom de l'attributaire du marché	SAMASSA SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 28 mars 2022 déchargée non daté
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	06 avril 2022
10.Date ouverture des plis	11 avril 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	06 avril 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	12 avril 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	25 avril 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date attestation de service fait	25 avril 2022
21. Date facture définitive	Non transmis
22. Montant du marché	8 243 480 F CFA TTC
23. Montant du Budget	9 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 24 mars 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 25 mars 2022, soit 01 jours.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 06 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 11 avril 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 06 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 12 avril 2022, soit un délai de cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

- Le bon d'engagement est daté le 21 avril 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 25 avril 2022.
- L'Attestation de service fait est datée le 25 avril 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 25 avril 2022, soit une réception théorique prévue le 10 mai 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 25 avril 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 06 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 11 avril 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107.
- Le contrat du présent marché mis à notre disposition n'a pas été daté.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire ; elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon d'engagement est daté le 21 avril 2022.

Les titres de créance et de certification sont datés le 25 avril 2022.

Attestation de service fait est datée le 25 avril 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 25 avril 2022, soit une réception théorique prévue le 10 mai 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 25 avril 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR F_EN_033 ACQUISITION DE MATERIELS ELECTROMENAGERS POUR LES BUREAUX DU MINISTERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels électroménagers pour les bureaux du ministère pour un montant de **F CFA TTC 14 899 860**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels électroménagers pour les bureaux du ministère
4. Numéro du marché	F_EN_033
5. Description des biens, travaux ou service	matériels électroménagers pour les bureaux du ministère
6. Nom de l'attributaire du marché	G.T.C. P
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 10 mars 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	17 mars 2022
10. Date ouverture des plis	24 mars 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	17 mars 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12. Date d'attribution provisoire	25 mars 2022
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	22 juin 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date de réception	22 juin 2022
Bordereau de livraison	22 juin 2022
21. Date facture définitive	Non transmis
22. Montant du marché	14 899 860 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 995 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**
- Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 mars 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 25 mars 2022, soit 01 jour.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 17 mars 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 24 mars 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 17 mars 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 25 mars 2022, soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement n'est pas communiqué.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 22 juin 2022.
- Le PV de réception est daté le 22 juin 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCM des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Le contrat du présent marché signé par les différentes parties et enregistré ne nous a pas été transmis.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Le bon d'engagement n'est pas communiqué.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 22 juin 2022.
- Le PV de réception est daté le 22 juin 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPCR F_EN_040 ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR LA SALLE DE CONFERENCE
(ENCEINTES ACTIVES, MICRO-COL DE CYGNES, CENTRALE DE CONFERENCE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipement pour la salle de conférence (enceintes actives, micro-col de cygnes, centrale de conférence) pour un montant de **F CFA TTC 14 995 995**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition d'équipement pour la salle de conférence (enceintes actives, micro-col de cygnes, centrale de conférence
4. Numéro du marché	F_EN_040
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition d'équipement pour la salle de conférence (enceintes actives, micro-col de cygnes, centrale de conférence
6. Nom de l'attributaire du marché	ETABLISSEMENT ADAMA NEGOCE
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 28 février 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	05 avril 2022
10.Date ouverture des plis	11 avril 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	05 avril 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	12 avril 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	29 avril 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	28 avril 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiquée
20. Date de réception	Non transmis
Bordereau de livraison	04 mai 2022
21. Date facture définitive	Non communiquée
22. Montant du marché	14 995 995 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 11 avril 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 12 avril 2022, soit 01 jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 05 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 11 avril 2022, soit un délai de cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 05 avril 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 12 avril 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :

- Le bon d'engagement est daté le 24 avril 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 28 avril 2022.
- Le PV de réception ne nous a pas été transmis.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 24 avril 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 28 avril 2022.
- Le PV de réception ne nous a pas été transmis.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

✚ DRPCR F_EN_041 ACQUISITION DE MATERIELS DE PROTECTION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de protection pour un montant de **F CFA TTC 14 994 850**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)
2. Nom de l'Autorité contractante	MEENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels de protection
4. Numéro du marché	F_EN_040
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels de protection
6. Nom de l'attributaire du marché	E.G.E. S
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 01 février 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	18 février 2022
10. Date ouverture des plis	25 février 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	18 février 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12. Date d'attribution provisoire	28 février 2022
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	14 avril 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date de réception	26 avril 2022
Bordereau de livraison	21 avril 2022
21. Date facture définitive	Non transmise
22. Montant du marché	14 994 850 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 996 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 25 février 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 28 février 2022, soit 03 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 18 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 25 février 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 18 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 28 février 2022, soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement est daté le 28 mars 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 14 avril 2022.
- Le PV de réception est daté le 26 avril 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Le contrat du présent marché signé par les différentes parties et enregistré ne nous a pas été transmis.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 28 mars 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 14 avril 2022.
- Le PV de réception est daté le 26 avril 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR F_EN_043 ACQUISITION DE MATERIELS TECHNIQUES DE DESINFECTION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels techniques de désinfection pour un montant de **F CFA TTC 14 750 000.**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels techniques de désinfection
4. Numéro du marché	F_EN_043
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels techniques de désinfection
6. Nom de l'attributaire du marché	SAMASSA DISTRIBUTION SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	Les lettres du 10 juin 2022 ont été accusées réception sans indication de la date de décharge
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	17 juin 2022
10.Date ouverture des plis	24 juin 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	20 juin 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	27 juin 2022
13.Date informations des candidats	27 juin 2022, accusée réception non datée
14. Date de signature contrat	18 juillet 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	19 juillet 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date de réception	19 juillet 2022
Bordereau de livraison	19 juillet 2022
21. Date facture définitive	Non transmis
22. Montant du marché	14 750 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 998 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 juin 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 27 juin 2022, soit 03 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 17 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 27 juin 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 20 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 27 juin 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 24 juin 2022 et la signature du contrat est intervenue le 18 juillet 2022, soit un délai de 24 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement est daté le 12 juillet 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 19 juillet 2022.
- Le PV de réception est daté le 19 juillet 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 19 juillet 2022, soit une réception théorique prévue le 03 août 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 19 juillet 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Il s'est écoulé un délai de 24 jours entre l'ouverture des plis (24 juin 2022) et la signature du contrat (18 juillet 2022). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres (15 jours) sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 12 juillet 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 19 juillet 2022.
- le PV de réception est daté le 19 juillet 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 19 juillet 2022, soit une réception théorique prévue le 03 août 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 19 juillet 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR F_SP_007 ACQUISITION DE LOGICIEL DE SUIVI EVALUATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de logiciel de suivi évaluation pour un montant de F CFA TTC 9 999 792.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat : budget consolidé d'investissement (BCI)
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de logiciel de suivi évaluation
4. Numéro du marché	F_SP_007
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de logiciel de suivi évaluation
6. Nom de l'attributaire du marché	GLOBAL TRADING ET SERVICES G.T. S
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 26 juillet 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	02 août 2022
10. Date ouverture des plis	08 août 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	02 août 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12. Date d'attribution provisoire	10 août 2022
13. Date informations des candidats	10 août 2022, accusée réception non communiquée
14. Date de signature contrat	Non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	31 octobre 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date de réception	15 novembre 2022
Bordereau de livraison	14 novembre 2022
21. Date facture définitive	Non communiquée
22. Montant du marché	9 999 792 F CFA TTC
23. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 08 août 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 10 août 2022, soit 02 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 02 août 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 08 août 2022, soit un délai de cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 02 août 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 10 août 2022, soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 14 avril 2022. Cependant le contrat ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement est daté le 23 septembre 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 31 octobre 2022.
- Le PV de réception est daté le 15 novembre 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 31 octobre 2022, soit une réception théorique prévue le 15 novembre 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 15 novembre 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMR des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- La durée de validité des offres est de 15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 14 avril 2022. Cependant le contrat ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 23 septembre 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 31 octobre 2022.
- le PV de réception est daté le 15 novembre 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 31 octobre 2022, soit une réception théorique prévue le 15 novembre 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 15 novembre 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR S_EN_034 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de véhicules pour un montant de **F CFA TTC 6 241 468**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat : budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Entretien et la réparation de véhicules
4. Numéro du marché	S_EN_034
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et la réparation de véhicules
6. Nom de l'attributaire du marché	MADIONE DIOP
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 17 mars 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	17 mars 2022
10. Date ouverture des plis	24 mars 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	17 mars 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12. Date d'attribution provisoire	25 mars 2022
13. Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	30 mai 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date attestation de service fait	13 juin 2022
21. Date facture définitive	Non communiquée
22. Montant du marché	6 241 468 F CFA TTC
23. Montant du Budget	6 250 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 mars 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 25 mars 2022, soit 01 jours.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 17 mars 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 24 mars 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion, et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 17 mars 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 25 mars 2022, soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 24 mars 2022. Cependant le contrat ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement est daté le 11 mai 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 20 juin 2022.
- L'attestation de service fait est datée du 13 juin 2022 pour un montant de 2 000 000 F CFA.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Le contrat de marché ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 11 mai 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 20 juin 2022.
- L'attestation de service fait est datée du 13 juin 2022 pour un montant de 2 000 000 F CFA. Il reste un montant de 4 241 468 F CFA dont l'exécution physique et financière ne nous a pas été transmis.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

DRPCR S_EN_046 ATELIER DE MISE A JOUR DU CADRE JURIDIQUE DE L'IDENTITE NUMERIQUE ET DU E-GOUV

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'atelier de mise à jour du cadre juridique de l'identité numérique et du E-gouv pour un montant de **F CFA TTC 14 908 120**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat : budget consolidé
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Atelier de mise à jour du cadre juridique de l'identité numérique et du E-gouv
4. Numéro du marché	S_EN_046
5. Description des biens, travaux ou service	Atelier de mise à jour du cadre juridique de l'identité numérique et du E-gouv
6. Nom de l'attributaire du marché	GROUPE GAW GAW
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 10 janvier 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	19 janvier 2022
10.Date ouverture des plis	26 janvier 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	19 janvier 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	27 janvier 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Non daté
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date titre de créance	08 février 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date attestation de service fait	09 février 2022
21. Date facture définitive	Non communiquée
22. Montant du marché	14 908 120 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 997 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

▪ **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 26 janvier 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 27 janvier 2022, soit 01 jour.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 19 janvier 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 26 janvier 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion, et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 19 janvier 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 27 janvier 2022, soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'ouverture des plis est intervenue le 24 mars 2022. Cependant le contrat transmis n'a pas été daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement est daté le 27 janvier 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 08 février 2022.
- L'Attestation de service fait est datée le 09 février 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 08 février 2022, soit une réception théorique prévue le 23 février 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 09 février 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Le contrat de marché transmis n'a pas été daté.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 27 janvier 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 08 février 2022.
- L'attestation de service fait est datée le 09 février 2022.

Le délai d'exécution est de 15 jours après édition du titre de créance. Le titre de créance est daté du 08 février 2022, soit une réception théorique prévue le 23 février 2022. Cependant la réception effective est intervenue le 09 février 2022. Ce délai n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution sont globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR S_PCGA_081 DERATISATION ET DESINFECTION DES LOCAUX DU MINISTERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la dératisation et désinfection des locaux du ministère pour un montant de **F CFA TTC 9 996 960**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Etat : budget d'investissement
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Dératisation et désinfection des locaux du ministère
4. Numéro du marché	S_PCGA_081
5. Description des biens, travaux ou service	Dératisation et désinfection des locaux du ministère
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE MAG
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
9. Date lettre d'invitation	La lettre du 15 février 2022 déchargée non transmise
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	14 février 2022
10.Date ouverture des plis	21 février 2022
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	14 février 2022
Date rapport d'évaluation	Juste tableau comparaison des offres a été transmis
12.Date d'attribution provisoire	22 février 2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	22 février 2022
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
17. Date titre de créance	25 avril 2022
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date attestation de service fait	25 avril 2022
21. Date facture définitive	Non communiquée
22. Montant du marché	9 996 960 F CFA TTC
23. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 21 février 2022, et l'attribution provisoire est intervenue le 22 février 2022, soit 01 jour.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 14 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 21 février 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion, et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 14 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 22 février 2022, soit un délai de sept (07) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Cependant l'ouverture des plis est intervenue le 21 février 2022 2022 et la signature du contrat est intervenue le 22 février 2022, soit un délai d'un jour. Le contrat a été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

- Le bon d'engagement est daté le 30 mars 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 25 avril 2022.
- L'attestation de service est datée le 25 avril 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.

- Les lettres d'invitation déchargées ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le contrat transmis ne comporte pas le cachet des impôts et domaines justifiant l'enregistrement du contrat
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 30 mars 2022.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 25 avril 2022.
- L'attestation de service est datée le 25 avril 2022.

Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

DRPCR F_EN_039 Acquisition de matériels informatiques et de communication

Commentaire

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques et de communication pour un montant de 14 996 998 F CFA TTC

Données du marché

1. Financement	BCI
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques et de communication
4. Numéro du marché	052/2022/MINT
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de tablettes et smartphones
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS TATOUCH NEGOCE
7. Nombre d'offres reçues,	05
9..Date de publicité de la demande de prix	21/03/2022
10.Date ouverture des plis	05/04/2022
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06/04/2022
12.Date d'attribution provisoire	06/04/2022
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	Contrat non transmis
15. Date approbation contrat (si requis)	Contrat non transmis
16. Date de publication des résultats	Non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après édition du titre de créance
20. Date de réception	PVR du 04/05/2022 Paieement : - Facture définitive 04/05/2022 - TC 28/04/2022 signé par le CBM/MBF le 07M06M2022
21. Montant du marché	14 996 998 F CFA TTC
22. Montant du Budget	14 997 000 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les offres ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous n'avons relevé de remarque particulière sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT à veiller au respect des dispositions du CPM et de ces textes d'application, notamment à :

- un bon archivage des dossiers de marchés ;
- solliciter les ANO de la CPM ;
- informer les candidats non retenus

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D' EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR F_SP_011 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de service relatif à l'acquisition de matériels informatiques. Il a été attribué à l'entreprise CAD SAMASSA SARL pour un montant de 14 691 000 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	MENT/F-SP-011
Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
Description des biens, travaux ou services	- 10 Ordinateurs portables - 05 ordinateurs de bureau
Nom de l'attributaire du marché	CAD SAMASSA SARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	10/06/2022 mais absence de date de décharge
Date limite de dépôt des offres	24/06/2022
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	24/06/2022
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	27/06/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	27/06/2022
Date de signature du contrat	NC
Date d'enregistrement du contrat	Non Communiqué
Montant du marché	14 691 000 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	14 999 000 F FCA
Délai d'exécution	15 jours
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de

contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Absence d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution des marchés ;
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis (juste un tableau comparatif des offres). Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- L'absence d'information de la DCMF des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les factures de SDS et CAD SAMASSA suarl portent les mêmes numéros de téléphone : 77 560 27 90.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires.
- Le contrat du présent marché signé par les différentes parties et enregistré ne nous a pas été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

**ANNEXE 7 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
CONSULTATION OUVERTE**

DRP CO N°F_EN_028 : ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Commentaire :

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots pour un montant global 15 563 380 F CFA TTC

Lot 1 fourniture de bureau : 7 089 092 F CFA TTC

Lot 2 consommable informatique : 8 474 288 F CFA TTC.

Données du marché :

1. Financement	ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	MENT
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques
ANO sur le DAO	Non communiqué
4. Numéro du marché	F_EN_028
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau et Consommables informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	- Lot 1 : ECOREL - Lot 2 : DIS
7. Nombre d'offres reçues,	07
9. Date de publicité de la demande de prix	L'AS QUOTIDIEN du 09/03/2022
10. Date ouverture des plis	24/03/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/04/2022
Date d'attribution provisoire	07/04/2022
Date information des candidats	08/04/2022
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et PV d'attribution	Non communiqué
Date de publication des résultats	Non communiquée
11. Date de signature contrat (si requis)	Lot 1 : contrat non transmis Lot 2 : 09 mars 2022
11. Date approbation contrat (si requis)	Lot 1 : contrat non transmis Lot 2 : 25 avril 2022
ANO sur le projet de contrat	Non communiqué
13. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
14. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
15. Délai d'exécution	15 jours après notification
16. Date de réception	07/12/2022 pour le lot 2 DIS pas de réception pour le lot 1 Ecorel
17. Montant du marché	- Lot 1 : 7 089 092 TTC ECOREL - Lot 2 : 8 474 288 TTC DIS
18. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de

contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de quatorze (14) jours entre l'ouverture des plis (24 mars 2022) et l'attribution du marché (07 avril 2022), en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats du rejet de leurs offres n'ont pas été produites à la mission. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Le contrat de marché relatif au lot 1 fourniture de bureau ne nous a pas été transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Pour le lot 1 : Le délai d'exécution était fixé 15 jours après réception du bon de commande. Cependant aucun document d'exécution (Bon de commande, PV de réception, bordereau de livraison, facture définitive, prévue de paiement...) ne nous a pas été communiqué. Par conséquent ne nous sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison.
- Pour le lot 2 : le délai d'exécution était fixé 15 jours après notification. Cependant aucune notification ne nous a été communiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de livraison.
- Nous avons également constaté l'absence dans les dossiers mis à notre disposition du PV de réception pour l'acompte N°3 pour un montant égal 2 113 637 F CFA.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de pinces de marquage en lot unique pour un montant de **10 903 200 FCFA TTC.**

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	002/2022/MENT
Financement,	ETAT
Nom de l'Autorité contractante :	MENT
Intitulé du marché :	Acquisition de matériels et mobiliers de bureau
Numéro du marché :	F_EN_032
Description des biens, travaux ou services,	Mobiliers et Matériels de bureau
Nom de l'attributaire du marché,	SENSYSTEM
Date limite de dépôt des offres	21/06/2022
Date d'ouverture des plis	21/06/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/06/2022
Date d'attribution provisoire	Pas claire
Date informations des candidats	Plusieurs dates
Date de Publication de l'attribution provisoire :	Pas claire
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date d'Approbation	Non communiquée
Date de notification provisoire	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	43 164 400 TTC

La procédure de passation de ce marché a été classée sans suite au motif que les crédits initialement destinés à l'acquisition de mobiliers et matériel ont été annulés.

 DRP CO N° F_PCGA_062 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX (2) LOTS

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de bureau de consommables informatiques en deux (02) pour un montant global de **15 604 709 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 MENT
2. Numéro de marché	F_PCGA_062
3. Nom de l'Autorité contractante	MENT
4. Intitulé du marché	Fourniture de bureau de consommables informatiques
7. ANO CPM sur le DAO	Saisine le 10 février 2022, ANO CPM le 09 février 2022
8. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : ALIZE Lot 2 : PERFORMANCE SERVICES
9. Nombre d'offres reçues,	Dix (10) offres ont été reçues
10. Date de publicité de la demande de prix	L'AS QUOTIDIEN du 14 février 2022
Date convocation des membres de CM	21 février 2022
11. Date ouverture des plis	28 février 2022
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04 mars 2022
13. Date d'attribution provisoire	07 mars 2022
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiquée
15. Date informations des candidats non retenus	11 mars 2022, accusée réception non communiquée
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Date immatriculation du marché	Non communiquée
19. Date de publication des résultats provisoire	L'AS QUOTIDIEN du 12 et 13 mars 2022
21. Attestation d'existence de crédit	Non communiquée
Date d'enregistrement	Non communiquée
22. Délai d'exécution	15 jours après notification
Condition de réception et de livraison	Non communiquée
25. Date facture définitive	Non communiquée
26. Date de réception	Non communiquée
27. Montant du marché	Lot 1 : 7 130 421 FCFA TTC Lot 2 : 8 474 288 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

Il s'est écoulé un délai sept (07) jours entre l'ouverture des plis (28 février 2022) et l'attribution du marché (07 mars 2022).

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis a été envoyée le 21 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 28 février 2022, soit un délai de six (06) jours francs avant la date prévue pour la réunion et celle pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validité des offres est de 60 jours à compter de la date limite de soumission, l'ouverture des plis est intervenue le 28 février 2022. Cependant le contrat du présent ne nous a pas été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été transmise.
- L'attribution provisoire et définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions du CMP.
- Les lettres de notification aux candidats non retenus ne sont pas déchargées et/ou datées et signées par les entreprises destinataires, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- L'absence dans le dossier des documents suivants :
 - les preuves de paiement ;
 - le contrat de marché ;
 - la preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmissions des copies du PV d'ouverture des plis ;

- l'avis d'immatriculation dans le dossier de marché ;
- les ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat ;
- l'attestation d'existence de crédit.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucun document d'exécution ne nous été transmis.

Recommandations

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa conformité.

ANNEXE 8 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ED CONTROLE ET LA SUPERVISION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX RESTANTS PROJET PARC DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES (PTN)

COMMENTAIRES

Le marché est relatif au Contrôle et la supervision de l'exécution des travaux restants Projet Parc des Technologies Numériques (PTN), pour un montant de 107 822 239 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Etat Sénégal/BAD
2. Nom de l'Autorité contractante,	MENT/PTN
3. Numéro du marché,	
ANO DCMP – BAD	18/08/2022
4. Description des biens, travaux ou services,	Contrôle et la supervision de l'exécution des travaux restants Projet Parc des Technologies Numériques (PTN)
5. Nom de l'attributaire du marché,	Cabinet ALPAGES
6. Date signature contrat	02/07/2022
Date d'approbation	26/08/2022
ANO DCMP – BAD	26/08/2022
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	12 mois à partir notification 9mois tranche ferme 3 mois tranche conditionnelle
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	107 822 239 F CFA TTC BAD 91 374 779 Etat 16 447 460
11. Montant budget	107 822 239 F CFA TTC
12. Autorisation	Réf : ProjetN°P_SN_G00_001 Accord de prêt N2000130014430 du 29/12/2015 Réf ANO BAD 03/07/2022 Réf ANO DCMP N°03641/MFB/DCMP/DCV/24 du 18/08/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'examen du dossier n'a pas révélé de remarque particulière de notre part.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'absence d'informations ne nous permet pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du CPM et des procédures du Bailleur notamment à un bon archivage des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché par entente directe est conforme à la réglementation nationale et celle du Bailleur. S'agissant de l'exécution, l'absence informations ne nous permet pas de nous prononcer.

 ED CONTROLE ET LA SUPERVISION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX RESTANTS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU PARC DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES DU SENEGAL (PTN)

COMMENTAIRES

Le marché est relatif au Contrôle et la supervision de l'exécution des travaux restants dans le cadre de la construction du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN) pour un montant de 260 693 055 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Etat Sénégal/BAD
2. Nom de l'Autorité contractante,	MENT/PTN
3. Numéro du marché,	C1943/22-DK
ANO : DCMP – BAD	18/08/2022 – 03/07/2022
4. Description des biens, travaux ou services,	Supervision de l'exécution des travaux restants dans le cadre de la construction du Parc des Technologies Numériques du Sénégal (PTN)
5. Nom de l'attributaire du marché,	Cabinet IDOM Consulting Engineerings
6. Date signature contrat	06/06/2022
Approbation	26/08/2022
ANO EJT DCMP	25/08/2022
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	12 mois
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	260 693 055 F CFA TTC BAD : 220 926 318 F CFA TTC Etat : 39 766 737 F CFA TTC
11. Montant budget	260 693 055 F CFA TTC
12. Autorisation	Réf : ProjetN°P_SN_G00_001 Accord de prêt N2000130014430 du 29/12/2015 Réf ANO BAD 03/07/2022 Réf ANO DCMP N°03641/MFB/DCMP/DCV/24 du 18/08/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'examen du dossier n'a pas révélé de remarque particulière de notre part.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

L'absence d'informations ne nous permet pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

RECOMMANDATION

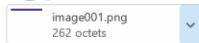
Nous recommandons au MENT de veiller au respect des dispositions du CPM et des procédures du Bailleur notamment à un bon archivage des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché par entente directe est conforme à la réglementation nationale et celle du Bailleur. S'agissant de l'exécution, l'absence d'informations ne nous permet pas de nous prononcer.

ANNEXE 9 : MAIL DE RELANCE

Re: Décharge lettre de transmission rapport provisoire

Cheikh Sow <cheikhsow230@gmail.com>
À Aissatou KAMARA[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

jeu. 21/12/2023 18:06

Bonjour madame KAMARA,
J'ai envoyé un mail à notre SG pour pouvoir localiser le rapport et apporter les réponses nécessaires. J'attends encore sa réaction. En attendant, je vous demande de nous excuser.
Cordialement

Le jeu. 21 déc. 2023 à 17:31, Aissatou KAMARA <ajissatou.kamara@sn.gt.com> a écrit :

Bonjour Mr SOW

A ce jour nous n'avons toujours pas reçu vos commentaires sur la rapport qui vous a été transmis depuis le 29 novembre 2023.

Pour rappel vous disposez d'un délai de 7 jours pour formuler vos commentaires.

Par conséquent, en l'absence de réponse au plus tard ce vendredi 22 décembre 2023, nous considérerons que vous n'avez pas d'objection et le rapport provisoire sera rendu définitif.

Re: Décharge lettre de transmission rapport provisoire

Cheikh Sow <cheikhsow230@gmail.com>
À Aissatou KAMARA[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

jeu. 21/12/2023 18:06

Envoyé : mercredi 20 décembre 2023 11:24

À : 'Cheikh Sow' <cheikhsow230@gmail.com>

Cc : Boubacar NDIAYE <boubacar.ndiaye@sn.gt.com>; 'Habi DIACK' <habidiack2005@yahoo.fr>; Serigne Pathe FAYE <serignepathe.faye@sn.gt.com>

Objet : Décharge lettre de transmission rapport provisoire

Bonjour Mr SOW

Comme demandé, merci de trouver ci-joint la lettre de transmission du rapport provisoire déchargée le 29 novembre 2023.

Cordialement